

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC2021-142 ANNULE ET REMPLACE DC2021-127 SUITE A ERREUR MATERIELLE

Date de la convocation : 23/09/21

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 83

Conseillers représentés : 12

Le trente septembre deux mille vingt et un, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Léopold , 009 HERBAY Christelle , 011 PERTUS Xavier, 012 MANACH Christiane, 014 GOMEZ Jean-Baptiste, 015 THIERION Vincent, 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 023 GENTY Jean Charles , 024 NIZET Bénédicte , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 027 CERRAJERO Eladio , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 032 MANESSE Jean Eric , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POU CET Eric , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danièle , 051 RAGUET Philippe , 052 LELOUP Nathalie , 053 LORIN Dominique , 055 VERNEL Martine , 056 CHOAY Corinne , 057 DEMISSY Pierre , 058 RAULET Olivier , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 066 OUDIN Denis , 069 OUDIN Hubert , 070 GROSSELIN Jacques , 071 MARCHAND Fabrice , 073 MACHINET Xavier , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 078 RENAUX Thierry , 079 BERTHELEMY Mathieu , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 084 FLEURY Vincent , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 107 COLSON Pascal , 108 COURVOISIER Frédéric , 110 DION Valentine , 111 DUGARD Yann , 113 GODART Olivier , 115 MACHINET Jean Baptiste , 118 LEBON Christophe , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert

Ont donné procuration : 008 CARRE Joël (à 001 POTRON Pierre) , 010 CORNEILLE Jean-Pierre (à 026 LOBIDEL Alain) , 020 MARCHERAS Laetitia (à 029 SIGNORET Francis) , 031 LALLEMENT Séverine (à 023 GENTY Jean Charles) , 042 HUSSON POISSON Fanny (à 044 POU CET Eric) , 047 BECHARD Isabelle (à 040 MATHIAS Frédéric) , 054 VALET Bruno (à 051 RAGUET Philippe) , 109 DESGEORGES Marc (à 111 DUGARD Yann) , 112 FESTUOT Annie (à 121 RENOLLET Hubert) , 114 HAUDECOEUR Agnès (à 115 MACHINET Jean Baptiste) , 116 LAIES Benoit (à 103 BERGERY Marie Claude) , 117 LAMPSON Nadège (à 118 LEBON Christophe)

Secrétaire de séance : M. Dominique DUMANGE

OBJET : DISPOSITIF SOLIDARITE ETUDIANT EN ARGONNE ARDENNAISE

Vu la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » figurant aux statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération définissant d'intérêt communautaire l'aide financière aux étudiants dont les parents sont domiciliés sur le territoire dans le but de favoriser les études supérieures ;

Vu la délibération n° DC2015/81 du 30/09/2015 modifiant les critères d'éligibilité du dispositif Solidarité Etudiant ;

Vu la proposition de la commission Services à la personne visant à refondre le dispositif pour permettre des aides plus importantes aux étudiants et rendre de ce fait le dispositif plus efficient ;

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE le nouveau règlement du dispositif Solidarité Etudiant en Argonne Ardennaise tel que figurant en annexe de la présente délibération
- DELEGUE au Président l'attribution des aides aux étudiants, dans le respect de ce dispositif, après examen par les services de l'intercommunalité
- CHARGE le Président de signer tous les actes à intervenir

Le résultat du vote est le suivant :

88 voix POUR,

3 voix CONTRE : M. BESTEL Bernard, Mme LEFORT Sylvie, Mme FOUCART Marie-Hélène,

3 ABSTENTIONS : Mme HERBAY Christelle, M. MACHINET Thierry, M. LE GALL Jean-François,

1 NE PREND PAS PART AU VOTE : M. SALEZ René

Pour copie conforme.

Le Président,

Benoît SINGLIT



Annexe à la délibération DC2021-142

Annexe au point n°5
SOLIDARITE ETUDIANT
EN ARGONNE ARDENNAISE

La **Solidarité Etudiant en Argonne Ardennaise** est une aide financière versée par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise aux étudiants de son territoire dans le but de favoriser la poursuite de leurs études supérieures.

L'aide est versée en fonction du quotient familial, déterminé à partir du revenu fiscal de référence.

MONTANT de la Solidarité Etudiant :

La Solidarité Etudiant est plafonnée à 1 500 € maximum par année scolaire, versée en trois fois.

MODALITÉS DE CALCUL :

L'aide est calculée à partir du calcul du quotient familial qui est déterminé de la façon suivante :

Dernier Revenu Fiscal de Référence / Nombre de personnes au foyer

Le revenu brut global, le revenu d'activité non salariée ou le revenu mondial apparaissant sur l'avis d'imposition du - des parents sont les ressources de référence.

Les ressources du - des parents (ou du foyer fiscal de rattachement) ne sont pas prises en compte dans les seuls cas suivants :

- Etudiant marié, ou ayant conclu un PACS ou vivant maritalement. Dans ce cas de figure, les ressources du couple sont prises en compte
- Etudiant ayant un ou plusieurs enfants à charge et ne figurant plus sur la déclaration fiscale des parents
- Etudiant majeur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale versée par les services de l'aide sociale

En cas de séparation ou de divorce des parents de l'étudiant, les revenus pris en compte seront ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

En cas de remariage ou de nouvelle union de l'un des parents, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à l'aide doit être examiné au regard des ressources du nouveau couple.

Le montant mensuel des bourses de l'Etat et l'allocation de soutien familial seront pris en compte dans le calcul du quotient familial.

L'aide est attribuée selon les tranches suivantes du quotient familial :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le
et de sa publication ou notification le

23 NOV. 2021

23 NOV. 2021

☞ la famille du bénéficiaire doit être domiciliée, au cours de l'année universitaire considérée, dans une commune membre de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

☞ l'étudiant doit avoir moins de 25 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire concernée.

☞ l'étudiant doit avoir obtenu le baccalauréat ou équivalent.

La Solidarité Etudiant est attribuée aux étudiants, chaque année universitaire, au maximum pendant trois années d'études après le baccalauréat ou équivalent en université ou dans un établissement public (ou privé si la formation n'existe pas).

Situations particulières :

Les demandes pour des cours par correspondance seront examinées au cas par cas par la commission Services à la Personne.

D'une manière générale, particulière sera soumise Services à la personne

La date limite de dépôt au 30 novembre inclus universitaire considérée.

Quotient familial	Montant de la solidarité étudiant/trimestre
<=300	500
301 à 399	450
400 à 499	400
500 à 599	350
600 à 699	300
700 à 749	200
> 750	0

toute situation à la commission

des dossiers est fixée dans l'année

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits par les services de la communauté de communes conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale, chaque trimestre, L'assiduité sera contrôlée chaque fin de trimestre ou semestre au moyen de certificat aux dates indiquées sur chaque document. En cas de non assiduité ou de non production du document, l'aide sera suspendue le trimestre suivant.

L'étudiant est seul responsable de la transmission. Aucun rappel ne sera effectué.

L'aide est versée sur le compte de l'étudiant en trois fois : décembre – mars - juin.

L'étudiant doit fournir l'imprimé de demande dûment rempli accompagné des justificatifs avant le 30/11/2021.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié

Toute fausse déclaration entraînera la suppression immédiate de la Solidarité Etudiant et la restitution des sommes indûment perçues.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le et de sa publication ou notification le

23 NOV. 2021

23 NOV. 2021